

DECISION EL 15-023

DU 16 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 06 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0962/035/EL, Monsieur Norbert C. AMOUZOUN, candidat de la liste du parti Union fait la Nation (UN) dans la 12^{ème} circonscription électorale, forme un recours en dénonciation de fraudes dans ladite circonscription lors des élections législatives du 26 avril 2015 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le dimanche 26 avril 2015, le jour du scrutin, des fraudes massives ont été organisées par les candidats du parti Forces Démocratiques Unies (FDU) inscrits dans la même circonscription électorale.

Lesdites fraudes consistent entre autres :

- à obtenir des procurations préalablement signées à blanc par le maire de la commune de Lalo, Monsieur Comlan DOHOU, et son deuxième adjoint, Monsieur Paulin EDAH, pour faire voter massivement leurs collaborateurs avec des cartes d'électeur collectées auprès de la population moyennant d'importantes sommes versées ;

- avec lesdites procurations signées à blanc, certains membres de leur parti ont pu voter en lieu et place de certains électeurs décédés et tout ceci en violation flagrante des dispositions de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin.

C'est ainsi que dans le centre EPP Ladikpo, village Adjacomè qui est le seul poste de vote dans ce centre, les membres du Parti FDU ont voté en lieu et place de feu TONAHIN Achille décédé le

dimanche 12 avril 2015 et Janviete TONAHIN décédée il y a environ un an. De même, dans le centre de vote de AHOUADA, arrondissement d'Adoukandji, les membres du Parti FDU ont voté en lieu et place de feu ANAGONOU Sogbédji dans le poste de vote A, Clément ATEH dans le poste de vote A, Djima ATEH dans le poste de vote A et MISSINHOUN Gonnonnoui dans le poste de vote B. Ils ont également voté en lieu et place de feu DANSOU Fidégnon à Assogbahoué, arrondissement de Gnizounmè, centre de vote hangar place publique, poste de vote A. Dans l'arrondissement d'Adoukandji, village Lomè, les membres du parti FDU ont également voté en lieu et place de feu Benoît EKPE au centre de vote de la maison des jeunes, poste de vote A et ZONHONTIN Yenou dans le même centre de vote, au poste de vote B. Dans l'arrondissement de Gnizoumè à Gnizoumè-centre dont le poste de vote est installé à l'arrondissement, ils ont voté en lieu et place de feu MANOUTCHE Adrien et MANOUTCHE Robert au poste de vote A » ; qu'il conclut : « Eu égard à tous les faits qui me portent de graves préjudices, je sollicite... que justice soit faite » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1 et 57 alinéa 1^{er} de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin** » ; « *Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués* » ; qu'en outre, les articles 100 alinéa 5, 13^{ème} et 14^{ème} tirets et 104, 6^{ème} et 7^{ème} tirets de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin énoncent respectivement : « *Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter les mentions suivantes :...**

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ou alliances de partis politiques ;*
- *les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ; » ;
« Le pli scellé destiné à la Cour constitutionnelle... est composé :...*
- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. » ;*

Considérant que le 03 mai 2015, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 26 avril 2015 après avoir, en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutins au niveau de certains postes de vote ; que ce faisant, elle a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc reconnu la validité de celles-ci dans la 12^{ème} circonscription électorale ; qu'à la date du 6 mai 2015, après la proclamation des résultats, le requérant Norbert C. AMOUZOUN ne peut contester que l'élection d'un député ; que, ne l'ayant pas fait, sa requête ne satisfait pas aux exigences des dispositions de l'article 57 alinéa 1 précité et doit être déclarée irrecevable de ce chef ; que par ailleurs, ladite requête est tardive en ce que les réclamations et observations évoquées devraient être présentées au moment du scrutin et annexées au procès-verbal de déroulement du scrutin ainsi que le prescrivent les articles 100 et 104 précités du code électoral ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que la requête de Monsieur Norbert C. AMOUZOUN doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Norbert C. AMOUZOUN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Norbert C. AMOUZOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-